

**ORGANISATION HUMANITAIRE POUR LE
DEVELOPPEMENT LOCAL
(OHDEL)**

STATUTS

Préambule

Sur l'initiative commune de M. **MOUYADINE MAHAMAT SABOUR, ALHAFISS HABIB, ET FLORENCE TANONE** il est créé une association dénommée « Organisation Humanitaire pour le Développement Local (OHDEL). Elle est apolitique et à but non lucratif. Elle est créée sur l'initiative de quelques personnes mobilisées et engagées pour que les objectifs du processus du Développement Humain Durable soient atteints et que les personnes vulnérables soient protégées. L'idée de créer l'OHDEL a pris corps après une réflexion approfondie et une concertation élargie entre les membres fondateurs. Après analyse et réflexions approfondies sur les faits qui marquent et façonnent le devenir de la population Tchadienne tout entière, les membres ont pris la résolution de contribuer au développement économique et la promotion socioculturelle durable du Tchad à travers un soutien aux initiatives locales par la communication, la formation et le renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles des communautés locales. Ainsi donc le rôle et l'importance de ceux qui en ont pris conscience dans l'œuvre de construction de l'avenir du pays et partant du continent n'est plus à démontrer.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Création- Dénomination- Siège et emblème de l'association.

Il est créé entre les personnes physiques et morales adhérent aux présents statuts dans la ville de N'Djamena une association à but non lucratif dénommée Organisation Humanitaire pour le Développement Local (OHDEL). Le siège social de la dite association est à N'Djamena, capital de la République du Tchad à l'adresse précisée par le règlement intérieur, il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration sur n'importe quelle partie du territoire. Son emblème est représenté par un globe sur le quel les gens sont debout en signe de solidarité.

Article 2 Devise :

La devise de l'OHDEL est : « *Oser pour changer* ».

Article 3 : Vision :

Etre une ONG de référence au Tchad dans le cadre du développement humain durable par la Formation, l'Information, l'Education, la Communication (IEC), la protection de l'environnement et le renforcement des capacités organisationnelles des communautés locales, la participation communautaire à tout le processus de développement en s'appuyant sur les groupes cibles tels que les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les leaders communautaires.

Article 4 Mission :

Promouvoir l'émergence économique, sociale et culturelle des communautés à la base (urbaines ; périurbain et rurales) plus organisées capables de participer pleinement dans le processus de leur développement.

Article 5 : Buts

Organisation Humanitaire pour le Développement Local (OHDEL)



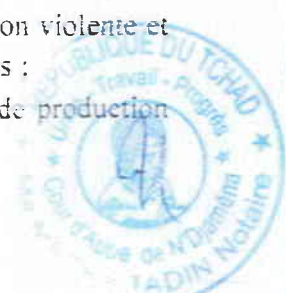
Contribuer au développement économique et la promotion socioculturelle durable du Tchad à travers un soutien aux initiatives locales, aux actions de développement communautaires et à l'organisation des communautés urbaines et rurales.

Article 6 : objectifs globaux

Contribuer au développement économique et la promotion socioculturelle durable du Tchad à travers un soutien aux initiatives locales par la communication, la formation et le renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles des communautés locales.

6.1 Les Objectifs spécifiques :

- Contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales de développement rural, urbain et périurbain ;
- Elaborer et gérer des projets au profit des couches vulnérables ;
- Assurer la mobilisation sociale par une participation active des communautés à leur propre développement ;
- Promouvoir des initiatives locales pour la consolidation de la paix ;
- Accompagner les femmes et jeunes (moins de 35 ans) dans les structures de prise de décisions communautaires ;
- Promouvoir l'égalité et l'équité au sein des communautés ;
- Appuyer toutes les actions des institutions nationales allant dans le sens de la lutte contre la pauvreté et la protection des enfants aux fins du développement durable ;
- Accompagner les femmes et jeunes entrepreneurs dans leurs domaines d'activités et aussi pour l'obtention de crédit auprès des partenaires techniques et financiers ;
- Promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle et l'éducation à la base ;
- Promouvoir l'émergence d'une société civile forte et responsable à travers l'appui à la décentralisation, démocratie et bonne gouvernance.
- Lutter contre la pauvreté, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle en portant des projets humanitaires et de développement ;
- Promouvoir un comportement responsable dans le cadre de la lutte contre les MST/VIH/SIDA ;
- Promouvoir un renforcement des infrastructures socio sanitaires ;
- Lutter contre la violence sexuelle et sexiste basée sur les genres (SGBV et GBV) ;
- Sensibiliser et former les agriculteurs sur les techniques de résistance non violente et la défense de leurs intérêts notamment la spoliation de leurs terres arables ;
- Informer et former le paysan sur les pratiques innovantes et récentes de production agricoles et pastorales en vue de son autopromotion socioéconomique ;



- Renforcer les capacités des acteurs, groupements des femmes, des éleveurs, agriculteurs, artisans et autres groupes cibles pour leur plus grande efficacité dans la mise en œuvre et la gestion des initiatives de développement local.

Article 7 : Durée

L'Organisation Humanitaire pour le Développement Local (OHDEL) a une durée de 99ans.

CHAPITRE 2 : QUALITE DE MEMEBRE, ADHERANT ET DEMISSION

Article 8 : Qualité de membre

OHDEL se compose des :

- Membres actifs qui s'acquittent de leurs cotisations annuelles (dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration).
- Membres adhérents qui apportent leur soutien financier en s'acquittant à ce titre d'une cotisation annuelle dont le montant est fixée par le Conseil d'Administration.
- Membres bénévoles et volontaires apportant un soutien actif et suivi à travers les activités de l'OHDEL.

Article 9 : Adhésion

Peut adhérer à L'OHDEL toute personne désireuse de contribuer au développement de quelque façon que ce soit mais il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Article 10 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Exclusion du membre, notamment en cas de non respect des règlements intérieur et statut de l'OHDEL. et .le non paiement de la cotisation mensuelle.

L'OHDEL se réserve le droit d'exclure un membre sauf pour cause d'atteinte grave à son fondement décrit dans le règlement intérieur.

Article 11 : Démission

La démission d'un membre de l'OHDEL doit être signalée par écrit au président et ne peut prendre effet qu'après accord de ce dernier.

Article 12 : Droits et devoirs des membres

Chaque membre dispose au minimum d'une voix lors des délibérations. Cependant un certain nombre de voix peut être attribué à chaque membre ou regroupement de membres affiliés par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Organisation en section



L'association peut à la limite du possible disposer des sections de dimension régionale voir départementale.

CHAPITRE III. ORGANES

L'OHDEL est administrée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration.

Article 14: L'assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême. Elle comprend tous les membres de l'OHDEL. L'Assemblée Générale de l'OHDEL se réunit au moins une fois par an pour délibérer sur la planification et le bilan définitif de l'Organisation. Tous les trois ans, elle élit le Président et les autres membres du Conseil d'administration. A ce titre, elle a compétence pour décider de toutes questions concernant l'OHDEL et notamment, en présence du président du Conseil d'Administration et sans que la liste ne soit exhaustive :

- Adopter les statuts et le règlement intérieur ;
- Elire ou révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- Définir les orientations stratégiques que le CA a mandat de mettre en œuvre ;
- Créer toute commission ou organe qu'elle juge utile ;
- Statuer en dernier ressort sur l'admission et l'exclusion des membres.

L'assemblée générale élit en son sein trois (3) censeurs en dehors des membres du CA, chargés de contrôler la gestion du CA et de rendre compte à l'assemblée générale au moins une (1) fois par an.

a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation. Elle se réunit en vue notamment:

- Adopter les rapports de l'exercice du Conseil d'Administration;
- Approuver les comptes de l'exercice;
- Adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- Renouveler au besoin les organes;
- Adopter le programme de l'exercice suivant;
- Statuer sur toutes autres questions à l'ordre du jour.

b) - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur requête des deux tiers des voix des membres de l'OHDEL.

Seules les questions figurant sur l'avis de convocation sont traitées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Le conseil d'administration



Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un conseiller juridique

Ces membres sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'OHDEL A cet effet il est chargé notamment de:

- Veiller au respect des dispositions réglementaires et statutaires de l'OHDEL;
- Statuer sur les adhésions et les exclusions de membres auxiliaires conformément au règlement intérieur ;
- Promouvoir le développement par la formation des hommes;
- Proposer un programme d'activités à l'assemblée générale et de l'exécuter après adoption;
- Mettre en application toutes les décisions de l'assemblée générale;
- S'assurer que le budget prévu a été correctement exécuté;

Dans l'exécution de ses tâches, le Conseil d'Administration se fait assister par un Coordinateur national. Il peut, également, se faire assister par toute personne ressource qu'il juge compétente, conformément au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration définit chaque année les rôles et les responsabilités du personnel de la Coordination Nationale, surveille son travail et prend des décisions d'importance générale. Le Conseil d'Administration tient de session ordinaire trimestrielle pour le suivi de la planification annuel de l'OHDEL mais aussi le suivi de mise en œuvre de programmes et projets mise en œuvre selon les procédures et réglementation en vigueur de l'Organisation

Article 16 : Le coordinateur National

Le coordinateur national, recruté ou désigné par le Conseil d'Administration sera chargé de la gestion quotidienne de l'OHDEL. Le Coordinateur National est le représentant légal de l'OHDEL et coordonne le contrôle de gestion de l'Organisation. Il est un employé de l'Association. Le Conseil d'Administration pourra recruter une ou plusieurs personnes chargées de l'assister.

Article 17: relation avec les autorités administratives

L'OHDEL travaille en étroite collaboration avec les autorités administrative des zones d'activités pour l'instauration d'une culture de paix et de développement durable.

CHAPITRE IV. RESSOURCES

Article 18 : Nature de ressources



Les ressources de l'OHDEL sont constituées entre autres par :
Les droits d'adhésion des membres fixés par l'assemblée générale;
Les cotisations des membres fixées par le Conseil d'Administration ;
Les dons et subventions des bienfaiteurs et autres; Dons et legs

Toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux lois en vigueur et à ses textes statutaires. Les produits des activités organisées par elle; Les libéralités de ses membres.

Article 19 : Gestion des ressources

La gestion des ressources est du ressort du Conseil d'Administration, qui peut déléguer une partie de ses pouvoirs au coordinateur national.

CHAPITRE V DIPOSITION FINALES

Article 20 : Modification

Les statuts de l'OHDEL sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 21 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, qu'à la majorité qualifiée prévue par le règlement intérieur et convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'association, avec la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire.

Après la liquidation, les biens et l'actif ne seront attribués à une association poursuivant les mêmes objectifs que L'OHDEL ou à des œuvres sociales ou humanitaires.

Article 22: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur applicable à tous les membres de l'association lequel complète les présents statuts et indique les modalités d'application sous l'autorité de l'AG.

Article 23: Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration est habilité à accomplir toutes formalités de reconnaissance auprès des autorités compétentes.

Les présents statuts sont adoptés par la majorité simple des membres présents à l'Assemblée Générale constitutive du 12 avril 2016.

